

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 025-2020/ARMP/CRD DU 12 JUIN 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION  
DE CARTES GRISES CONTREFAITES PAR L'ENTREPRISE ETPP  
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
N° 005/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM DU 22 MARS 2018  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DES ESOP ET ZAAP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;





Vu la lettre référencée n° 4021/MEF/DNCMP/DRMP du 05 décembre 2018 de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) recommandant au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique (MAPAH) de saisir l'ARMP afin que des investigations soient menées au sujet de deux cartes grises produites par l'entreprise ETPP dans le cadre de l'appel d'offres national n° 005/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du 22 mars 2018 relatif aux travaux de construction des infrastructures au profit des ESOP ET ZAAP ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

### **SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suite aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;

Considérant que par lettre référencée n° 4021/MEF/DNCMP/DRMP du 05 décembre 2018, la DNCMP a recommandé au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique de saisir l'ARMP afin que des investigations soient diligentées au sujet de deux cartes grises produites par l'entreprise ETPP dans le cadre de la procédure sus-indiquée ;

Qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.



2



## **LES FAITS**

Le 23 août 2019, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisi d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 005/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du 22 mars 2018 relatif aux travaux de construction des infrastructures au profit des ESOP ET ZAAP.

Il ressort de l'instruction du dossier que, par lettre référencée n° 4021/MEF/DNCMP/DRMP du 05 décembre 2018, la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) a recommandé au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique de saisir l'ARMP afin que des investigations soient menées au sujet de deux cartes grises fournies par le soumissionnaire Entreprise togolaise des travaux publics (ETTP).

En effet, ledit soumissionnaire, attributaire provisoire du lot n° 11, a produit dans ses offres deux (02) copies de cartes grises toutes immatriculées TG 7627 AN afférentes l'une à un camion BENNE et l'autre à un camion CITERNE. Ces deux cartes grises portent des numéros d'immatriculation et de châssis identiques suscitant ainsi des soupçons de contrefaçons.

Ayant pris connaissance de ces faits et de la recommandation de la DNCMP, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) s'est auto saisie au sujet de ce dossier et a procédé à l'instruction qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

## **CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS**

Il ressort des vérifications effectuées auprès de la Direction des transports routiers et ferroviaires (DTRF) que les deux cartes grises incriminées produites par l'entreprise ETTP dans ses offres n'ont pas été délivrées par elle.

Par conséquent, lesdites cartes grises sont bel et bien falsifiées en violation de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE ETTP**

Lors de son audition, le Directeur technique de l'entreprise ETTP, Monsieur KANFORE Jules a déclaré :

- qu'il reconnaît les faits et a précisé qu'en raison de sa détermination à faire gagner au moins deux lots à l'entreprise ETTP, il a pris l'initiative, au moment de la préparation des offres, de faire contrefaire la carte grise du camion-citerne à partir de la carte grise du camion benne TG 7627 AN ;
- que sans ces cartes grises falsifiées, l'entreprise ETTP ne saurait remplir les conditions de capacités techniques pouvant la faire gagner ;



3



- que les faits de production de fausses cartes grises qui viennent d'être découverts ont été commis pratiquement à la même période que celle au cours de laquelle des faits similaires ont donné lieu à la sanction d'exclusion de l'entreprise ETTP pour deux ans ;
- qu'il s'est engagé, depuis le prononcé de la sanction d'exclusion sus-évoquée, à ne plus réitérer ces faits ;
- qu'il sollicite la clémence de l'ARMP et présente ses excuses au promoteur de l'entreprise pour le tort qu'il lui a causé.

### LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE ETTP

Lors de son audition, le Directeur général de l'entreprise ETTP, Monsieur KENOU Edem, a déclaré :

- que l'entreprise ETTP dispose effectivement de matériels roulants mais qu'aucun de ceux-ci n'est immatriculé TG 7627 AN avant de préciser que tout comme dans la première affaire, ces déclarations mensongères sont l'œuvre personnelle du nommé KANFORE Jules ;
- qu'il y a environ deux ans, il a eu des problèmes de vision assez handicapants qui l'ont contraint à solliciter l'assistance d'un technicien pour le suppléer ; que c'est ainsi que Monsieur KANFORE lui a été présenté par un ami pour qu'il gère ses affaires ;
- qu'en si peu de temps et à deux reprises, le sieur KANFORE a causé du tort à son entreprise qui a environ vingt (20) ans d'existence et à lui-même ;
- que sa société a participé à cette procédure en mai 2018 avant que la sanction ne soit prononcée en juillet 2018.

### AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre ;

Qu'en outre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères, encourt sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;

 4



Considérant que l'analyse de l'offre de l'entreprise ETTP a permis de retrouver la carte grise d'un camion-citerne et celle d'un camion benne qui contiennent des données identiques à l'exception de la carrosserie qui est BENNE sur l'une et CITERNE sur l'autre ;

Qu'aux fins d'élucider cette situation, une demande d'authentification des deux cartes grises établies au nom de l'entreprise ETTP et fournies dans ses offres a été adressée, le 19 septembre 2019, à la Direction des transports routiers et ferroviaires (DTRF) présumée les avoir délivrées ;

Qu'en réponse à la demande d'authentification des deux cartes grises, la DTRF a indiqué que les données identiques contenues dans les deux cartes grises sus-indiquées, à savoir le numéro de châssis, le numéro attribué à la carte grise et celui d'immatriculation correspondent en réalité à différents véhicules appartenant à de tierces personnes avant de conclure que ces deux cartes grises mises en cause n'ont pas été délivrées par la DTRF ;

Qu'il apparaît ainsi évident que les données contenues dans les cartes grises incriminées sont toutes inexactes en violation de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;


Considérant que ces faits de falsification sont reconnus par Monsieur KANFORE Jules qui a avoué avoir contrefait les cartes grises en cause ;

Considérant que Monsieur KENOU Edem, le Directeur général de l'entreprise ETTP, a confirmé que ces faits sont l'œuvre personnelle de Monsieur KANFORE Jules ;

Qu'il convient de dire que l'entreprise ETTP et ses dirigeants sociaux de fait et de droit, notamment Messieurs KENOU Edem et KANFORE Jules sont les auteurs des faits de fausses déclarations qui sont sanctionnés par l'article 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Qu'il y a donc lieu de sanctionner l'entreprise ETTP et ses dirigeants sociaux de fait et de droit, notamment Messieurs KENOU Edem et KANFORE Jules.

Que toutefois, ces faits de déclarations mensongères commis par l'entreprise ETTP en mai 2018 sont antérieurs au prononcé de la décision du CRD n° 037-2018/ARMP/CRD du 05 juillet 2018 par laquelle cette entreprise a été exclue de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (02) ans à compter du 05 juillet 2018 pour des faits identiques ; qu'il y a lieu d'accorder des circonstances atténuantes aux auteurs des faits.

 5

## DECIDE

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que l'entreprise ETTP a fait usage de déclarations fausses ou mensongères dans ses offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres national n° 005/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du 22 mars 2018 relatif aux travaux de construction des infrastructures au profit des ESOP et ZAAP ;
- 4) Ordonne en conséquence l'exclusion de l'entreprise ETTP et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Messieurs KENOU Edem et KANFORE Jules, de la commande publique pour une durée de trois (03) ans avec sursis ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargée de notifier à l'entreprise ETTP, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique (MAPAH), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.


### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**